

PRESENTS :

Mme Poulin Ch., Bourgmestre-Présidente ;
MM. Bultot Ph., Goffin S., Leclercq N. et Liessens M. – Echevins ;
MM. Leclercq L., Selvais B., Vandeneucker K., Bogaerts E., Revers L-H., Geubel M., Chintinne Th., Filbiche M., Dispa Th.,
Liessens Th., Henrard L., Dechamps Ph., Bolle J-N., Belle Z. et Brousmiche L. – Conseillers ;
M. C. Goblet – Directeur Général.

EXCUSES :

MM. Preyat N., Navaux A., Bédoret V. et Bernard G. et Mmes Martens A. et Gouverneur A.

SEANCE PUBLIQUE

1. 2.075.1.077.7 - Procès-verbal de la séance du 28.09.2020 : approbation

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 septembre 2020.

2. 1.811.123 - Projet de mobilité et d'intermodalité : « Véloroute entre l'arrêt SNCB de Pry et la gare de Walcourt » – Interpellation citoyenne

Entend Monsieur Thierry Fransen.

Mesdames, Messieurs les Bourgmestre et Échevins,

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil communal,

Par la présente, en tant que citoyen de Pry et coordinateur du Comité de Ligne 132, je me permets de vous interpellier concernant le point n°11 de votre vaste projet de mobilité et d'intermodalité autour de la gare de Walcourt intitulé : « véloroute entre l'arrêt SNCB de Pry et la gare de Walcourt ».

Le vaste projet d'infrastructures autour de la gare de Walcourt a été présenté lors de la visite de l'ancien Ministre fédéral de la Mobilité, Monsieur François Bellot et de Monsieur Fabrice Benoni, représentant du Ministre wallon de la Mobilité Monsieur Philippe Henry, ce vendredi 25 septembre dernier à la gare de Walcourt. La plupart des projets présentés sur le projet « Mobipôle Walcourt » ont été favorablement accueillis par de nombreux acteurs. Néanmoins, le point n°11 pose de nombreuses questions.

Pour rappel, ce projet, repris en annexe 1, vise à créer une voirie entre les gares de Walcourt et de Pry. Deux alternatives sont proposées, l'une en rouge (la plus courte le long de la voie ferrée) et l'autre en jaune, dans les prairies entre l'Eau d'Heure et le bois de Pry.

Le but de ce projet n'est pas clair mais il créerait une liaison entre les gares de Pry et de Walcourt donnant ainsi un argument supplémentaire à la suppression du point d'arrêt de Pry.

Vous n'êtes pas sans savoir que, depuis 2018, le Comité de Ligne 132, lancé à l'initiative de la Cellule Ferroviaire du SPW en collaboration avec l'ASBL Navetteurs.be dans le cadre d'un projet-pilote de redynamisation des lignes ferroviaires à faible densité de population, travaille activement à faire la promotion de la ligne 132 afin d'augmenter la fréquentation de celle-ci. Diverses actions menées par ce Comité ont permis d'augmenter l'offre de train sur cette ligne rurale. Son objectif premier est de maintenir tous les points d'arrêts sur l'ensemble du réseau wallon.

Pour votre information, il y a quelques années, à coup de dizaines, voire centaines, de milliers d'euros (j'ai sollicité le montant exact du coût de la rénovation), les quais du point d'arrêt de Pry ont été rehaussés, l'éclairage ainsi que l'aubette ont été remplacés et les aménagements mis en conformité.

Malgré le nombre limité de trains (17/jour) faisant arrêt, le point d'arrêt est utilisé régulièrement par environs 40 à 50 navetteurs, dont de nombreux étudiants qui se rendent à Charleroi ou à Philippeville. Une photo prise en avril 2019, jointe en annexe 2, témoigne de la fréquentation de celui-ci.

Il faut également se projeter à l'horizon 2030 et constater (bureau du plan) que la pression démographique dans notre commune s'accroîtra dans les prochaines années et que la mobilité restera cruciale et nécessitera un maximum d'alternatives existantes et crédibles à la voiture. Un projet de résidences pour personnes handicapées (80 lits) est d'ailleurs soumis à enquête publique dans le village de Pry.

Actuellement, en Wallonie, plusieurs dizaines de points d'arrêts sont aussi fréquentés que celui de Pry et doivent être également maintenus.

Au vu de ces constats (investissement, fréquentation régulière), le pérarien ne comprendrait pas la suppression de son point d'arrêt après la fermeture de son école.

Pour en revenir avec votre projet (dont le coût n'a pas été estimé), il semble que l'étude n'ait pas été globalisée et s'est arrêtée à l'aspect mobilité. Pour des raisons évidentes de sécurité et de travaux sur le talus, l'itinéraire rouge serait très coûteux.

Le trajet jaune est prévu en partie sur un domaine privé avec une subvention très aléatoire. Pour le surplus, ces terrains humides, biotope de liaison entre l'Eau d'Heure et le bois de Pry, sont très riches au niveau de la biodiversité. Comme Seul

exemple, très régulièrement, je peux y observer la cigogne noire. Cet itinéraire est donc fortement contre-indiqué pour créer une « véloroute », accessible à tous.

En conclusion et à la lumière de cette motivation, je sollicite le Conseil communal de la Ville de Walcourt, pour à l'unanimité :

- signifier avec force au nouveau ministre fédéral de la Mobilité, Monsieur Gilkinet et au ministre régional de la Mobilité, Monsieur Henry que les quatre arrêts de l'entité situés sur la ligne 132 soient impérativement maintenus dans le futur.
- renoncer au projet de « véloroute » entre l'arrêt SNCB de Pry et la gare de Walcourt tel qu'il a été présenté ce 25 septembre 2020.

J'espère sincèrement recevoir une réponse favorable à ces demandes sans devoir initier une mobilisation citoyenne ou constituer une pétition de soutien.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente et du soutien que vous apporterez à ma demande, recevez, Mesdames, Messieurs les Bourgmestre, échevins et conseillers, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

M. Goffin répond à M. Fransen

Le 25 septembre dernier, la Ville de Walcourt, avec l'asbl Mobilesem, a reçu la visite du Ministre Fédéral de la mobilité, François Bellot ainsi que le représentant, Fabrice Benoni, de son homologue Wallon, Philippe Henry.

Il a été question de mobilité, aménagement du territoire, économie, logement...

Pour rappel, au-delà du véloroute de Pry, 12 autres projets ont été présentés s'articulant autour de la gare de Walcourt:

- Projet 1 : nouvelle voirie au niveau du parking SNCB
- Projet 2 : le renforcement du Pont du Jardinnet
- Projet 3 : travaux d'amélioration et de sécurisation de la rue de la Station
- Projet 4 : la réalisation d'un couloir sous voies par INFRABEL
- Projet 5 : ledit couloir dont la prolongation permettrait un accès direct entre la gare TEC/SNCB et un parking de covoiturage (en lien avec la N978 et un accès tout proche à la E420) (coût à évaluer pour l'extension +coût aménagement du parking) ;
- Projet 6 : la réalisation de quais destinés aux bus TEC (gare de bus)
- Projet 7 : l'installation de box vélos sécurisés, à proximité directe des quais TEC
- Projet 8 : un cheminement piéton en site propre qui permettra un accès sécurisé entre la gare et le nouveau quartier à venir (14 logements, potentiel de 40 logements et une crèche de 36 places), le centre culturel ainsi qu'un lien également vers le parking de la place du 125e R.I. ;
- Projet 9 : nouveau quartier de gare sur le site SNCB (1,7ha) situé entre la RN 978 et la gare
- Projet 10 : itinéraire cyclable Berzée-Thy-le-Château-Walcourt
- Projet 11 : un véloroute en site propre entre le point d'arrêt SNCB Pry et la gare SNCB
- Projet 12 : une liaison cyclable sécurisée le long de la RN978 entre la gare vers Les Lacs de l'Eau d'Heure
- Projet 13 : la transformation du bâtiment de la gare par un tiers

Ces projets ont pour objectifs principaux de renforcer l'intermodalité du pôle de la gare de Walcourt et la fréquentation de la ligne 132, de requalifier les abords de la gare ainsi que de faire la part belle aux liaisons de modes doux.

In fine, lesdits projets ont pour objectifs de faire du site de la gare de Walcourt un pôle attractif et un lieu de vie agréable pour inscrire Walcourt et sa gare, comme étant « Porte des Lacs ».

Certains de ces projets sont de court terme et d'autres sont de moyen ou de long terme.

Les premiers projets au calendrier sont la construction d'un couloir sous voie à la gare, la réfection du pont du Jardinnet et d'une partie de la rue de la Station, la création d'une nouvelle voirie le long de l'Eau d'Heure ainsi que la création de nouveaux quais pour les bus TEC.

Le véloroute reliant Pry à Walcourt, présenté lors de la conférence du 25 septembre dernier, est un projet à voir sur le long terme.

En effet, il a pour vocation, effectivement, de permettre aux habitants de Pry et de Walcourt de cheminer en toute sécurité sur un espace propre aux modes doux.

Nous étions et sommes conscients que ce projet pourrait être un argument supplémentaire à la suppression du point d'arrêt de Pry.

C'est pourquoi, ce dernier ne se réalisera pas tant que l'arrêt existera.

Néanmoins, il est opportun et important, dès aujourd'hui, d'anticiper l'avenir et d'être prêt, le cas échéant, avec des projets tels que celui-ci qui permettront d'apporter une solution de mobilité à nos villages ruraux.

Donnant suite à l'interpellation de Monsieur Fransen, comme signalé préalablement, notre objectif n'est, par conséquent, pas de réaliser le véloroute de Pry tant que l'arrêt ferroviaire de ce village est maintenu sur la ligne 132.

Nous nous engageons, également, à écrire aux Ministres compétents de la Mobilité, Fédéral, Monsieur Gilkinet et Régional, Monsieur Henry, afin de signifier, avec force, notre volonté de maintenir impérativement les 4 arrêts de l'entité situés sur la ligne 132.

M. Fransen remercie M. Goffin pour sa réponse et dit espérer que les législatures prochaines seront attentives à cette problématique.

3. Conventions :

3.1. 1.842.17 - « Allô santé » – Subvention 2020

DECIDE :

- D'approuver et de signer la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du service « ALLO SANTE » de l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi ».
- De procéder au paiement de la contribution financière à l'asbl « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » pour l'année 2020 s'élevant à 9.213€.
- De financer la dépense par prélèvement à l'article 802/332-02 du budget ordinaire 2020.

3.2. 2.073.555 - Province de Namur : offre de solutions WEB cartographiques (GIG)

DECIDE :

D'approuver et de signer la convention 2020 entre la Province de Namur et la Ville concernant la mise à disposition de 2 accès dans le cadre de l'offre de solutions WEB cartographiques du GIG.

4. 1.777.81 - PCDR – Commission Locale de Développement Rural : création et désignation des membres

DECIDE :

- De créer une Commission Locale de Développement Rural (CLDR) dans le cadre de l'opération de développement rural de la Ville.
- De désigner, comme représentante de Mme la Bourgmestre, Mme Nathalie Leclercq, Echevine en charge du PCDR comme présidente de la commission locale de développement rural.
- De procéder à la désignation des Conseillers communaux, membres effectifs et suppléants, comme suit :

Effectifs :
SELVAIS Bernadette
CHINTINNE Thierry
GEUBEL Marc
VANDENEUCKER Karine
PREYAT Nicolas
BULTOT Philippe
MARTENS Aline
Suppléants :
POULIN Christine
BELLE Zoé
LIESSENS Thierry
HENRARD Ludovic
BERNARD Guy
BOLLE Jean-Nicolas
BROUSMICHE Laurent

- D'arrêter la liste des membres effectifs et suppléants de la CLDR, comme suit :

1. Membres effectifs :

1	SELVAIS Bernadette
2	CHINTINNE Thierry
3	GEUBEL Marc
4	VANDENEUCKER Karine
5	PREYAT Nicolas
6	BULTOT Philippe
7	MARTENS Aline

8	BAL Dominique
9	HALLAERT Christine
10	ROCHET Bernadette
11	CROISIER Vincent
12	CLAUSE Célia
13	JOUNIAUX Jacky
14	BRASSART Benoît
15	MATHOT Michel
16	DECOUVREUR Christian
17	GERIN Philippe
18	BOUCKAERT Vanessa
19	GRIMALDI Mario
20	JACQUES Noël
21	PETIT Jean-Pierre
22	STIEVENART Baudouin
23	LECHAT Marylène
24	DERMIENCE Ferdi
25	JOUNIAUX Valérie
26	BERNARD Hervé
27	DUPUIS Fabienne
28	HENDSCHEL Aurélie
29	YERNAUX Illyès

2. Membres suppléants :

30	POULIN Christine
31	BELLE Zoé
32	LIESSENS Thierry
33	HENRARD Ludovic
34	BERNARD Guy
35	BOLLE Jean-Nicolas
36	BROUSMICHE Laurent
37	DEMILY Hugues
38	MABOGE Claude
39	OTOUL Joris
40	PHILIPPART Nicole
41	COLLE Rudy
42	MARCHAL Vanessa
43	DARDENNE Aurélie
44	SCHOOLAERT Caroline
45	ANTOINE Jean-Marie
46	MAINJOT Marc
47	DECOCK Jean-Claude
48	PIERARD Jacques

49	MOLLET Béatrice
50	SCHOCKEEL Charles
51	CANON Jean-Marie
52	ROLIN Jean-Damien
53	HENDSCHEL Cécile
54	PETIT Pauline
55	DERYCKE Fernand
56	FONTAINE Jean-Paul
57	MASSET Bénédicte

- De transmettre copie de la présente délibération à la Ministre du Développement rural, Madame Céline Tellier, ainsi qu'à la DGO3 et à la Fondation Rurale de Wallonie.

5. 1.713.31 - Centimes additionnels au précompte immobilier : exercice 2021

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2021, 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier.

Le recouvrement sera effectué selon le prescrit du Code des impôts sur les revenus et du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. 1.713.15 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques : exercice 2021

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Ville au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 :

Le recouvrement sera effectué selon le prescrit du Code des impôts sur les revenus et du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. 2.073.521.1 - Exercice 2020 : modifications budgétaires n°2

DECIDE :

- D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2020 (services ordinaire et extraordinaire) :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	18.935.549,85	3.439.230,61
Dépenses totales exercice proprement dit	18.820.162,34	5.418.332,38
Boni / Mali exercice proprement dit	115.387,51	- 1.979.101,77
Recettes exercices antérieurs	3.128.660,01	952.521,87

Dépenses exercices antérieurs	144.627,94	211.416,34
Prélèvements en recettes	0,00	2.277.985,56
Prélèvements en dépenses	1.033.073,21	1.039.989,32
Recettes globales	22.064.209,86	6.669.738,04
Dépenses globales	19.997.863,49	6.669.738,04
Boni / Mali global	2.066.346,37	0,00

- De transmettre une copie de la présente délibération au Gouvernement wallon pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice Financière.

8. 1.777.614 - Coût-vérité déchets – Budget 2021 : calcul

DECIDE :

D'approuver le formulaire « Coût-vérité déchets budget 2021 » destiné à l'Office wallon des déchets pour un taux de couverture approximatif de 105 %.

9. 1.713.55 - Règlement-taxe : enlèvement et traitement des déchets ménagers et y assimilés

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés admis en décharge de classe 2 ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2

La taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés se perçoit au moyen :

- d'un forfait annuel couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- de la délivrance de sacs poubelles réglementaires couvrant les services complémentaires tels que visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Par déchets ménagers, il y a lieu d'entendre les déchets dont le dépôt sur la voie publique est autorisé conformément au règlement général de police administrative sur l'enlèvement des immondices.

Article 3

§1 La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence (anciennement le chef de ménage).

§2 1° La taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 2 a) est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition et dont le logement est sis à moins de cent mètres du parcours suivi par le service de collecte.

2° Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population ou au registre des étrangers, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16/07/1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

3° Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

4° Par seconde résidence est visé tout logement habité en permanence ou sporadiquement au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour le logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1er, alinéa 1er du décret du Conseil de la Communauté française du 16/06/1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtels.

5° La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

6° En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois, le montant le plus élevé étant appliqué.

§3. La taxe visée à l'article 2 b) est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de délivrance de sacs.

Article 4

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- pour les ménages composés d'une seule personne domiciliée : 80 €
- pour les ménages composés de deux personnes domiciliées : 120 €
- pour les ménages composés de trois personnes et plus domiciliées : 150 €
- pour les ménages dont le logement est soumis à la taxe sur les secondes résidences : 150 €
- pour les ménages dont le logement n'est pas visé par l'article D.IV.4 15 ° b du CoDT et si l'installation est permanente pendant 5 mois au moins : 150 €
- pour les collectivités (homes et assimilés) : 150 €
- pour les personnes reprises dans l'article 3 §2 5° du présent règlement: 80 €.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 2.

La taxe n'est pas applicable aux ménages qui sont pensionnaires dans une maison de retraite et qui en fournissent la preuve. La taxe forfaitaire est réduite de 12,40 € pour les ménages qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition comptent une personne atteinte d'incontinence permanente pour autant que cette situation soit attestée par certificat médical. Cette réduction ne s'applique pas aux personnes incontinentes domiciliées en maison de repos pour personnes âgées ou en milieu hospitalier.

Article 5

Le taux de la taxe pour la délivrance de sacs poubelles réglementaires visée à l'article 2b) est fixé à :

- 2,00 € pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs soit 20 €
- 1,00 € pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 10 sacs soit 10 €.

Le montant de la taxe est réduit de 5,00€/caisse pour la délivrance de sacs par caisse de 20 rouleaux.

Article 6

Délivrance de sacs compris dans le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition) :

- Pour les ménages composés d'une seule personne domiciliée : 10 sacs de 30 litres
- Pour les ménages composés de deux personnes domiciliées : 10 sacs de 60 litres
- Pour les ménages composés de trois personnes ou plus domiciliées : 20 sacs de 60 litres
- Pour les ménages dont le logement est soumis à la taxe des secondes résidences : 10 sacs de 60 litres
- Pour les ménages dont le logement n'est pas visé à l'article D.IV.4 15 ° b du CoDT et si l'installation est permanente pendant 5 mois au moins : 20 sacs de 60 litres
- Pour les collectivités : 20 sacs de 60 litres
- Pour les personnes reprises dans l'article 3 §2 5° du présent règlement : 10 sacs de 30 litres.

Article 7

La taxe visée à l'article 2a) est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 8

La taxe visée à l'article 2b) est payable au comptant au moment de la demande de délivrance de sacs contre remise d'une quittance.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Une copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Département du Sol et des Déchets (DSD).

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. 1.713.55 - Règlement-redevance : délivrance de sacs destinés à la collecte des déchets ménagers

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte des déchets ménagers et y assimilés.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande la délivrance de sacs.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

Sacs PMC :

- 3,00 € par rouleau de 20 sacs de 60 litres à partir du second, le premier étant remis gratuitement en contrepartie d'un bon figurant dans le calendrier des collectes.
- 3,00 € par rouleau de 10 sacs de 100 litres uniquement destinés aux usages professionnels.

Sacs biodégradables :

3,00 € par rouleau de 10 sacs de 25 litres.

Article 4

La redevance est perçue au comptant contre remise d'une quittance au moment de la demande de la délivrance de sacs.

Article 5

Une copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. 1.857.073.521 - Fabriques d'église : budget 2021 – Prorogations :

11.1. Clermont

DECIDE:

- De proroger de 20 jours le délai pour statuer sur le budget 2021 de la Fabrique d'église de Clermont. Ce dernier sera présenté au Conseil communal de novembre 2020.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Clermont, à l'Evêché de Namur et à la Directrice Financière pour information.

11.2. Tarcienne

DECIDE :

- De proroger de 20 jours le délai pour statuer sur le budget 2021 de la Fabrique d'église de Tarcienne. Ce dernier sera présenté au Conseil communal de novembre 2020.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Tarcienne, à l'Evêché de Namur et à la Directrice Financière pour information.

12. 2.078.1 - Décisions des autorités de tutelle – Prise de connaissance : règlements de police du 31.08.2020

PREND CONNAISSANCE :

- des courriels du 28.09.2020 du S.P.W., Direction de la Réglementation de la Sécurité routière informant de la clôture des dossiers du Conseil du 31.08.2020 réglementant un emplacement de parking pour personnes handicapées à Walcourt, rue du Couvent, à hauteur de la police et la circulation à Chastrès, rues Trieu d'Aublain et du Wayau ;
- du courriel du 30.09.2020 du S.P.W., Direction de la Réglementation de la Sécurité routière informant de la clôture du dossier du Conseil du 31.08.2020 établissant des zones d'évitement striées à Laneffe, rue Notre-Dame-des-Champs.

13. 2.082.37 - Ouvrier de voirie – Niveau D2 : réserve de recrutement

DECIDE:

- De procéder à la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers de voirie D2 conformément au profil de fonction Ouvrier de voirie - Ouvrier qualifié – Niveau D1.
- De donner délégation au Collège communal pour procéder à ce recrutement.

14. 2.051.121.75 - Fédération Wallonie Bruxelles – Nouvel accord-cadre : fournitures de livres et autres ressources – Adhésion

DECIDE :

- D'adhérer au marché portant sur le nouvel accord-cadre (avril 2021-avril 2025) de fournitures de livres et autres ressources de la Fédération Wallonie Bruxelles.
- D'avoir recours à la centrale d'achat constituée dans ce cadre pour la fourniture de livres et autres ressources pour les différents services de la Ville d'avril 2021 à avril 2025 en fonction des crédits disponibles aux différents articles du budget ordinaire de l'année concernée.
- De communiquer la présente décision au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 20 novembre 2020 au plus tard.
- De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon pour être soumise à la tutelle générale d'annulation.

15. 1.851 - Enseignement : situation de la population scolaire à la date du 30.09.2020

PREND CONNAISSANCE de la situation en matière de population scolaire dans les écoles communales à la date du 30.09.2020.

16. 1.811.111 - Somzée, rue Saint Antoine : cession de voirie

DECIDE :

- D'approuver et de signer l'acte authentique établi par Maître Cédric del Marmol relatif à la cession de la partie de voirie d'une superficie de 1 are 81 ca, par Mesdames CAYPHAS Yvonne, SZENOGRACZKI Aurore, RIZZOLI Annika et Monsieur OLIVA Davide, à la Ville, à titre gratuit quitte et libre de toute charge sans frais pour elle.
- D'informer Maître Cédric del Marmol de la présente décision.

17. Laneffe, Bois de Thy – Plan Habitat Permanent : reprise des voiries

DÉCIDE :

- De constater la création de la voirie dans le Parc résidentiel du Bois de Thy à LANEFFE par le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, pendant 30 ans.
- De charger le Collège communal d'informer le Gouvernement wallon par envoi dans les 15 jours à dater de sa décision.
- D'informer le public de la décision par voie d'avis. La décision sera intégralement affichée, sans délai et durant 15 jours. La décision sera notifiée intégralement et sans délai aux propriétaires riverains.

18. Berzée, gare – Ravel : emprises – Acquisition

DECIDE :

- De marquer son accord sur l'acquisition pour cause d'utilité publique des emprises suivantes :
 - Emprise n° 1 en pleine propriété de 01a 73ca et une zone de location de 03a 36ca, dans une parcelle en nature de Grand Magasin, cadastrée 7ème Division section B n° 405 P6.
 - Emprise n° 2 en pleine propriété de 08ca et une zone de location de 13ca, dans une parcelle en nature de terrain, cadastrée 7ème division section B n° 405 M6.
- De confier le dossier au Comité d'Acquisition d'Immeubles.

19. Berzée, rue Trieux des Sarts – Chemin communal, anciennement vicinal n°11 : modification de voirie

DECIDE :

- De modifier le chemin communal, anciennement chemin vicinal n°11, à 5651 BERZEE, rue Trieux des Sarts, par élargissement suivant l'emprise de 2 ares 84 ca au droit des parcelles cadastrées section A n°s 41D – 42C et par rétrécissement suivant l'emprise de 51 ca au droit de la parcelle cadastrée section A n°41 D conformément au plan levé et dressé le 28/01/2020 par Monsieur Michaël DONY, Géomètre-Expert.
- De charger le Collège communal d'informer simultanément le demandeur, le Gouvernement wallon ainsi que les Fonctionnaires technique et délégué du Service Public de Wallonie de Namur, par envoi dans les 15 jours à dater de sa décision.
- D'informer le public de la décision par voie d'avis. La décision sera intégralement affichée, sans délai et durant 15 jours. La décision sera notifiée intégralement et sans délai aux propriétaires riverains.